



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPPP : 03/REC/ARMP/2022

La Société MAXIMUM B

C/ Le Ministère des Finances

**DECISION N°17/22/ARMP/CRD DU 26 MAI 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MAXIMUM B CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE CONCERNANT L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N° CAB/MIN/FINANCES/CGPMP/PPP/2022/001 RELATIF A LA PREQUALIFICATION AU MARCHE D'IMPLANTATION DES UNITES LOCALES DE PRODUCTION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES ET MARCHE RELATIF AU LOGICIEL INTEGRE D'IMMATRICULATION DES VEHICULES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

**EN CAUSE :**

LA SOCIETE MAXIMUM B

Adresse : Avenue de la démocratie ex huilerie étage 1, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, RDC

Téléphone : (+243)819019954, (+243)851239509

*Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE

**CONTRE :**

LE MINISTERE DES FINANCES

Adresse : boulevard du 30 juin Commune de la Gombe, ville de Kinshasa, RDC

E-mail : cabinet@finances.gouv.cd – Url : <https://finances.gouv.cd>

*Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE

## **1. RESUME DES FAITS**

Le Ministère des Finances a, en date du 7 mars 2022, lancé l'avis à manifestation d'intérêt n° cab/min/finances/cgmp/ppp/2022/001 relatif à la pré qualification au marché d'implantation des unités locales de production des plaques d'immatriculation des véhicules et marché relatif au logiciel intégré d'immatriculation des véhicules en République Démocratique du Congo.

En date du 4 mai 2022, la Société MAXIMUM B Sarl a manifesté son intérêt en envoyant son offre par voie électronique à 12h59' heure de Kinshasa, soit 11h59' GMT pour pré qualification.

Après vérification des plis par la commission des marchés, le pli de la Société MAXIMUM B a été rejeté pour forclusion de l'heure du dépôt.

Se sentant illégalement évincée, par sa lettre référencée MAX/AG/17/05/2022 du 05 mai 2022, adressée à l'ARMP, la Requérente saisit cette dernière en appel et dépose par la même occasion la copie de sa lettre référencée MAX/AG/18/05/2022 du 06 mai 2022, adressée au Secrétaire Permanent du Ministère des Finances.

Y faisant suite par sa lettre référencée 861/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 du 11 mai 2022, adressée à la Requérente, l'ARMP accuse réception de sa lettre et lui demande de transmettre la preuve du recours gracieux introduit auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée 862/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 du 11 mai 2022, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP a informé cette dernière de la saisine en appel de la Requérente et lui a demandé son mémoire en réponse ainsi que tous les éléments ayant trait à ce dossier.

Par sa lettre référencée MAX/AG/22/05/2022 du 12 mai 2022, adressée à l'ARMP, la Requérente répond à la demande de l'ARMP concernant sa lettre référencée 861/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 du 11 mai 2022.

Par sa lettre référencée MAX/AG/23/05/2022 du 13 mai 2022, la requérante a saisi l'Autorité Contractante pour contester le rejet de son offre (Recours Gracieux).

Par sa lettre référencée 0764/CAB/MIN/FINANCES/SP-CGPMP/jpn/2022 du 21 mai 2022, adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante, transmet à l'ARMP les éléments demandés par sa lettre référencée 862/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 du 11 mai 2022.

## **2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

Aux termes de l'article 107 de la loi relative au Partenariat Public-Privé, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de partenariat public-privé, peut Introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité des Régulation des marchés publics.*

*Article 108 de la même loi renchérit : La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les 8 jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution provisoire du contrat de partenariat public-privé ou au plus tard 8 jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.*

*L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine.*

Le CRD note que par sa lettre référencée MAX/AG/17/05/2022 du 05 mai 2022, adressée à l'ARMP, la Requérante saisie l'ARMP en appel sans introduire un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante comme l'article 107 de la loi précitée le prévoit.

Le CRD relève que par sa lettre référencée MAX/AG/22/05/2022 du 12 mai 2022, adressée à l'ARMP, la Requérante répond à la demande de l'ARMP sans présenter la preuve du recours gracieux.

Le CRD constate que par sa lettre référencée MAX/AG/23/05/2022 du 13 mai 2022, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à l'ARMP, la Requérante introduit son recours gracieux après avoir saisi l'ARMP en appel, et ce, en violation de l'article 107 de la loi précitée qui dispose : “*Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité des Régulation des marchés publics.*”

Il se dégage que le recours gracieux introduit par la Requérante est postérieur au recours en appel. Cette pratique viole l'article 107 cité supra.

De ce fait, le CRD déclare le recours de la Requérante irrecevable pour faute du recours gracieux.

Par ce motif,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

*Vu la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, spécialement en ses articles 107 et 108 ;*

Considérant le recours en appel de la réquerante et les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare irrecevable le recours de la Requérante à l'ARMP pour faute de recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante ;
- Dit que la suspension de la procédure due à ce recours est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 26 mai 2022, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphael LIEMA IMENGA, et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphael LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

